

APPLICATION DE LA PAC AUX GAEC DE NOUVELLES RÈGLES DE TRANSPARENCE

Programmée dans le Projet de Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, l'évolution des critères de transparence au sein des GAEC sera prochainement discutée à l'Assemblée nationale.

Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) sont des sociétés de droit français créées en 1962 et bénéficiant du principe dit de transparence : chaque associé ne doit pas être considéré moins bien qu'un exploitant individuel. Cette transparence trouve à s'appliquer dans les domaines juridique, fiscal, social et économique. Elle obéit à des critères distincts en fonction du domaine, prenant en compte soit la personne, soit l'exploitation regroupée. L'évolution de ces critères est programmée dans le Projet de Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, présenté en Conseil des Ministres le 13 novembre, discuté dès le 4 décembre à l'Assemblée nationale et dont le vote définitif est attendu à la fin du premier semestre 2014.

LA TRANSPARENCE GAEC ACTUELLE EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE

Historiquement, la réforme de la PAC de 1992 a mis en place des obligations dont certaines ne s'imposaient pas aux petits producteurs

(obligation de gel, exclusion de la PMTVA (prime à la vache allaitante) des agriculteurs détenant un quota laitier supérieur à 120 000 kg, seuil des 40 premières vaches allaitantes en PMTVA...). Ces mesures ont soulevé en 1992, une action en faveur des GAEC afin que leur soient octroyés, dans l'ordre juridique communautaire, les effets de la transparence dont ils bénéficient en droit national. La transparence a finalement été reconnue en 1993 par 2 courriers envoyés à l'Etat français par le Commissaire à l'Agriculture en place, mais sans qu'aucun texte en droit communautaire n'ait traité du sujet.

Sur cette base, ont été produites de nombreuses circulaires en France mettant en place dans les GAEC un régime de «parts PAC», dont peuvent être titulaires les associés, avec la notion d'exploitations regroupées. Ce régime complexe s'applique toujours aujourd'hui, basé sur la SMI (surface minimum d'installation).

Ce régime de la transparence économique des GAEC devrait désormais évoluer, poussé par un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) du 14/03/2013 (affaire C 545/11), qui remet en cause l'application de la

transparence des GAEC pour les dispositions du 1^{er} pilier de la PAC. Dans le cadre de l'application de la modulation à une coopérative de production allemande, celle-ci demandait à pouvoir bénéficier de la transparence des GAEC, arguant que les coopératives de production sont des «groupements d'agriculteurs» et ne doivent en conséquence pas être traités comme un seul agriculteur au regard du calcul de la modulation. La CJUE répond à la coopérative allemande, en rejetant la tolérance émise pour les GAEC estimant que la définition du producteur au sens de la PAC est particulièrement claire (un «groupement d'agriculteurs» doit être considéré comme un seul agriculteur) et que la position prise par la Commission en faveur des GAEC ne constituait pas une base juridique admise en droit communautaire, s'agissant de simples courtiers. La coopérative allemande en question comptait 119 membres et 123 salariés, et n'était pas comparable à un GAEC français...

LA TRANSPARENCE GAEC VUE PAR LES PROJETS DE RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LA PAC

Des effets de seuils pourraient être appliqués par les Etats membres au niveau des membres des personnes morales que sont les GAEC. Afin de répondre à la problématique juridique mise en avant par la Cour de justice de l'Union européenne et éviter le risque de perte de la transparence PAC pour les GAEC faute de texte, les projets de règlements du Parlement et du Conseil de la Communauté européenne, établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, prévoient que : « Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes physiques ou morales, les Etats membres peuvent appliquer [les effets de seuil] au niveau des membres de ces personnes morales ou groupements lorsque la législation nationale attribue aux membres individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à consolider les structures agricoles des personnes morales ou des groupements concernés. » Il est ajouté : « Aucun avantage consistant à éviter des réductions du paiement n'est

Des effets de seuils pourraient être appliqués par les Etats membres au niveau des membres des personnes morales que sont les GAEC.

accordé aux agriculteurs pour lesquels il est établi que, à compter du 19 octobre 2011, ils ont artificiellement créé les conditions leur permettant d'échapper aux effets du présent article. ».

L'ÉVOLUTION EN FRANCE DES CRITÈRES DE TRANSPARENCE DES GAEC POUR L'APPLICATION DE LA PAC

A la suite de cette reconnaissance officielle de la transparence des GAEC au sein de projet de règlement bien avancés sur la PAC, le Ministère de l'agriculture français a souhaité, par le biais du Projet de Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réécrire le principe de transparence applicable pour la réglementation PAC aux GAEC : Ce projet de loi rappelle le principe de la reconnaissance des associés, comme dans le projet de règlement PAC et abandonne le critère de la SMI ou de la demi-SMI pour l'attribution de parts économiques dans le GAEC. D'autres critères seraient cependant à respecter.

Les réflexions sont en cours, au sein du Ministère de l'agriculture et en collaboration avec les organisations professionnelles, notamment l'association GAEC et Sociétés dont l'APCA (l'Assemblée permanente des Chambres d'agriculture), est membre fondateur. Elles devront valider la rédaction actuelle de l'article 5 du projet de loi d'Avenir et poser les lignes directrices du futur décret. Les GAEC semblent avoir de beaux jours devant eux... ●

Blandine SAGET, Juriste
Chambre d'agriculture France
Service Entreprise et Installation

De nouveaux critères en cours de discussion

Les critères suivants seraient posés par un nouvel alinéa à l'art. L323-13 du Code rural et de la pêche maritime :

- le GAEC devra être total (l'ensemble des activités agricoles doivent être exercées au sein du GAEC)
- les associés doivent avoir contribué, par leurs apports, au renforcement de la structure agricole du groupement dans des conditions déterminées par décret.

Le critère de la SMI ou de la demi-SMI pour l'attribution de parts économiques serait abandonné pour les GAEC